

# LIVSFS 2023:3

Publié le  
24 mai 2023

## **Règlement de l'agence suédoise de l'alimentation relatif aux compléments alimentaires;**

adopté le 12 mai 2023.

En vertu des articles 5 à 7 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires (2006:813), l'agence suédoise de l'alimentation établit<sup>1</sup> ce qui suit:

### **Champ d'application**

**Article 1er** Ces réglementations s'appliquent aux denrées alimentaires mises sur le marché en tant que compléments alimentaires.

### **Termes et définitions**

**Article 2** «compléments alimentaires»: les denrées alimentaires qui

1. sont destinées à compléter l'alimentation normale;
2. sont des sources concentrées d'éléments nutritifs ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique, seules ou en combinaison; et

---

1 Cf. Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, modifiée par le règlement (UE) 2021/418 de la Commission. Voir également la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

3. sont fournis sous forme posologique, à savoir sous forme de gélules, pastilles, comprimés, pilules et autres formes similaires, sachets de poudre, ampoules de liquides, flacons munis d'un compte-gouttes et autres préparations similaires de liquides ou de poudres destinées à être prises en petites quantités mesurées.

«Nutriments» désigne des vitamines et des minéraux.

## **Emballage et étiquetage**

**Article 3** Les compléments alimentaires ne peuvent être livrés au consommateur final que sous forme préemballée.

**Article 4** La dénomination de la denrée alimentaire pour les produits couverts par le présent règlement est «complément alimentaire».

**Section 5** Les dispositions générales relatives à l'information sur les denrées alimentaires peuvent être consultées dans:

1. Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n°1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission, et

2. Règlement de l'Agence suédoise de l'alimentation (LIVSFS 2014:4) sur l'information sur les denrées alimentaires.

**Section 6** Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à la section 5, les emballages contenant des compléments alimentaires doivent être étiquetés comme suit:

1. les noms des catégories de nutriments ou d'autres substances qui caractérisent le produit, ou la nature de ces éléments nutritifs ou d'autres substances;
2. la dose quotidienne recommandée du produit;
3. la mention du fait que la dose journalière recommandée ne doit pas être dépassée;

4. la mention du fait que les compléments alimentaires ne doivent pas être utilisés comme substituts à un régime alimentaire varié; et

5. la mention du fait que les compléments alimentaires doivent être stockés hors de portée des jeunes enfants.

**Section 7** L'étiquetage et la présentation des compléments alimentaires ne peuvent comporter aucune allégation ou implication selon laquelle un régime alimentaire équilibré et varié ne peut fournir des quantités appropriées de nutriments en général.

**Article 8** Les quantités de nutriments et d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique présents dans le produit doivent être déclarées sur l'étiquetage sous forme numérique. Les quantités indiquées doivent correspondre à la teneur dans la dose journalière recommandée du produit.

Les quantités indiquées doivent être une moyenne fondée sur l'analyse du produit effectuée par le fabricant et sont exprimées en unités pour les vitamines et les minéraux figurant à l'annexe I de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires.

**Section 9** Les quantités de vitamines et de minéraux sont exprimées en pourcentage des valeurs de référence fixées à l'annexe XIII du règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil.

Le pourcentage visé au premier paragraphe peut également être exprimé sous forme graphique.

## **Vitamines et minéraux**

**Article 10** Seuls les vitamines et minéraux énumérés à l'annexe I de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil peuvent être utilisés dans la fabrication des compléments alimentaires.

**Article 11** Seuls les composés de vitamines ou de minéraux énumérés à l'annexe II de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil peuvent être utilisés dans la fabrication des compléments alimentaires.

Ces vitamines ou composés minéraux doivent, le cas échéant, respecter les critères de pureté que

1. la Commission a adopté conformément à la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil; ou
2. sont établis par le droit de l'Union et sont applicables à la fabrication de denrées alimentaires à des fins autres que les compléments alimentaires.

En l'absence de critères de pureté établis, les critères de pureté généralement acceptés recommandés par les organismes internationaux s'appliquent.

---

1. Le présent règlement doit entrer en vigueur le 1er juillet 2023.

2. Le présent règlement abroge le règlement de l'agence suédoise de l'alimentation (LIVSFS 2003:9) relatif aux compléments alimentaires.

ANNICA SOHLSTRÖM

Elin Häggqvist

(Affaires juridiques)